

JOSEPH MAYER l'homme du poivre

Joseph Émile MAYER

Né à Saïgon, le 20 mai 1864.

Fils naturel d'Abraham Beer dit [Albert Mayer](#) (1836-1886)
— entrepreneur, premier adjoint au maire de Saïgon, Lamy, qu'il remplaça quelque
temps avant l'intronisation de Blancsubé —
et de N'Hioc van Lée.

Marié à Saïgon, le 20 août 1901, avec Alice Blanchy (Binh-Thung, province de Gia-Dinh, 5 septembre 1877-Le Vésinet, fin 1948-début 1949), fille de Paul Blanchy, planteur de poivre et président du conseil colonial, et de Trân-thi-Thân ; ayant reçu une excellente éducation chez les sœurs de N. D. de Sion à Singapour. Dont : Marguerite ¹ (M^{me} Bros) et *Charlotte Alberte* (Cholon, 17 mars 1906-New York, 31 mars 1990), mariée à Saïgon, le 8 octobre 1932, avec le peintre chilien [Hernán Larraín](#).

Membre (12 déc. 1909), vice-président (11 janvier 1910) et président (23 février 1914) de la Chambre d'agriculture. Démission en mai 1921 ².

1910 : administrateur, puis président des [Hévéas du Dong-Nai](#).

1910 : administrateur des [Plantations de Caoutchoucs de Cochinchine](#).

1911-1922 : délégué de la chambre d'agriculture du conseil colonial

1913 (mars) : administrateur de la [Société agricole de Suzannah](#).

1918 : association avec Ferdinand Michel-Villaz dans une affaire rizicole ³

1916 (?) : premier adjoint de M^e Foray, maire de Saïgon, son remplaçant du printemps 1921 au printemps 1922 ⁴ (démission en juin 1922 ⁵)

¹ Marguerite Estelle Mayer (Cholon, 15 juin 1904) : elle figure sur la liste des auditeurs réguliers de la section histoire de l'École pratique des hautes études 1923-1924. Elle y est portée comme native de Saïgon le 15 juin 1904 et domiciliée avenue de la Marguerite, 11, au Vésinet. Elle y épouse le 2 octobre 1926, Maurice Jean Étienne Amédée Bros (Mende, 2 octobre 1892-Le Vésinet, 18 octobre 1973), alors sous-chef de bureau au ministère des finances, futur officier de la Légion d'honneur (*JORF*, 22 janvier 1936) et trésorier-payeur général. De leur union naquirent trois enfants : Thérèse Marie-José (Le Vésinet, 13 mai 1928-Levallois-Perret, 4 février 2017), mariée le 3 novembre 1954 au docteur Ezio Baldi, de l'Université de Rome ; Philippe-Jean (Le Vésinet, 20 mai 1930-Versailles, 4 septembre 2016) et Jean.

Charlotte Mayer s'installera à son tour au Vésinet dans les années 1940, avec son mari, le peintre Larraín.

Leur mère Alice Blanchy décéda au Vésinet fin 1948 ou début 1949.

² *L'Écho annamite*, 28 mai 1921 : Joseph Mayer est remplacé par Labaste, précédemment vice-président.

³ À Cantho, [...] la « Société Michel-Villaz, Mayer et Cie » possède 1.200 hectares de rizières (*L'Éveil économique de l'Indochine*, 20 octobre 1918).

⁴ Comme remplaçant de M^e Foray, accueille le gouverneur général Long (*L'Écho annamite*, 12 juin 1920), chaperonne la visite de l'ancien président du Conseil Painlevé (*L'Écho annamite*, 30 septembre 1920), préside le conseil municipal (*L'Écho annamite*, 24 février, 1^{er} mars et 8 mars 1921).

Relèvement des [taxes sur les cafés et hôtels](#).

⁵ Démission du conseil municipal : *L'Écho annamite*, 10 et 13 juin 1922.

1919 : membre de l'Association des planteurs de caoutchouc
(démission en janvier 1925)

1920 (juin) : membre de la [Commission monétaire indochinoise](#).

1920 (septembre) : chevalier de la Légion d'honneur

1920 : membre du Conseil de gouvernement ⁶

1921 : membre de la commission de la réforme monétaire ⁷

1922 : départ pour Paris.

1923 : membre de la [Société des études indochinoises](#).

1924 : co-fondateur de la [Silico-calcaire](#).

1926 : actionnaire des [Éts Boy-Fermé](#) (BTP).

1927 : fondateur des [Kapoks et hévéas de Lavan](#).

1927 (mai) : administrateur des Rizeries du Mékong.

1929 : administrateur de la [Compagnie commerciale saïgonnaise](#).

1930 : administrateur de la [Société indochinoise de commerce](#).

Décédé à Saïgon entre le 29 juillet au 4 août 1945.

ORIGINES FAMILIALES. — MARIAGE

Le premier pas vers une colonisation morale
Le statut des métis indochinois non reconnus
(*L'Écho annamite*, 10 janvier 1929)

(De la *Tribune indochinoise*)

[...] Je revois par le souvenir mon noble et cher ami Paul Blanchy [1837-1901] [planteur de poivre, président du conseil colonial de 1892 à 1902], alors dictateur de cette Indochine dont il avait si puissamment contribué à l'essor, repoussant avec une courtoisie quelque peu distante des partis plus qu'honorables pour sa charmante fille [métisse] élevée dans un couvent de religieuses à Singapour.

Je l'entends encore, me confiant sa joie de l'avoir fiancée avec son plein agrément, à l'un de ses frères de race, fils d'un vieux compagnon de lutte dont le foyer s'était fondé à la manière du sien ⁸. — « ils auront ainsi plus de chance de s entendre et de se comprendre », ajoutait-il avec un admirable bon sens. Et le pronostic se réalisa pleinement : S'il est un foyer en Indochine, où le bonheur rayonne, où la fierté d'une carrière embellie d'honneur et de succès montre sa sereine lumière, c'est bien celui de notre ami [Joseph] Mayer qui nous pardonnera cette incursion à travers des souvenirs qui lui sont chers et dont quelques-uns nous sont communs. [...]

Jacques DANLOR

PARENTÈLE

⁶ Membre du conseil de gouvernement : *L'Écho annamite*, 14 octobre 1920.

⁷ Réforme monétaire : *L'Écho annamite*, 24 juin et 8 juillet 1920.

⁸ Allusion au mariage d'Albert Mayer avec une Annamite. D'où la remarque de Labaste sur la « si brillante famille » de Joseph Mayer dans son discours de remise des insignes de chevalier de la Légion d'honneur (*L'Écho annamite*, 23 novembre 1920).

Nécrologie
(*L'Écho annamite*, 31 mars 1925)

Madame Veuve Nguyêt-phuoc-Trong, née Dào-kim-Yên ;
Monsieur Paul Ng.-phuoc-Vong ;
Monsieur Pierre Nguyêt-phuoc Tuong ;
Monsieur Joseph Nguyêt-phuoc Dàrg ;
Mademoiselle Marie Nguyêt-thi Hiêu ;
Mademoiselle Marie Nguyêt-thi Thao ;
Mademoiselle Jeanne d'Arc Nguyêt thi-Kinh ;
Mademoiselle Madeleine Nguyêt thi-Ngoi ;
Madame et Monsieur Joseph Mayer, propriétaire, et leurs enfants ;
Madame et Monsieur Louis Mayer⁹, administrateur, et leurs enfants ;
Madame Veuve Arborati [née Alix Mayer¹⁰] et ses enfants :
Madame et Monsieur Jules Mayer¹¹, géomètre ;
Madame [née Jeanne-Marie Mayer] et Monsieur Henri Blaquière¹², propriétaire à Saïgon, et leurs enfants ;
La famille de Madame Veuve Phu Huynh ;
Madame et Monsieur Nguyêt-Thoi Buong, propriétaire à Vinh-Long, et leurs enfants ;
Madame Veuve Cao Tân Thi et ses enfants ;
Madame et Monsieur Vo-Thanh Bau, secrétaire à la mairie de Cholon ;
Madame et Monsieur Nguyêt cong Binh, secrétaire Usine électrique à Cholon ;
La famille de Monsieur Cao Tân Dô à Thi-Nghe ;
La famille de Madame Veuve Huyen Phuoc ;
Madame Veuve Pham Ngoc Thinh, propriétaire à Hoc-mon et ses enfants ;
Madame et Monsieur Dao Nhu Thuân,
Tri phu de Ham-thuâu Phanthiêt, et leurs enfants ;
Madame et Monsieur Ton Thut Lâm. Quang-dao à Dalat, et leurs enfants ;
Madame et Monsieur Dao Trong Trap, Tri phu de Hoa da, et leurs enfants,
Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Monsieur Ignace Nguyêt-Phuoc-Trong

leur époux, père, cousin, beau-frère et parent, décédé dans sa 57^e année, muni des saints sacrements de l'Église,

PRIEZ POUR LUI !

À tous ceux que ce deuil afflige, *L'Écho annamite* présente ses sincères condoléances.

⁹ Louis Mayer : né le 26 avril 1872. Voir *L'Écho annamite*, 6 novembre 1920, *Les Annales coloniales*, 13 août 1927.

¹⁰ Alix Mayer, Vve Arborati : née le 20 octobre 1867 à Saïgon. Mariée en 1885 à Roch Raphaël Arborati, né en 1856 à Bastia, employé aux Contributions indirectes de Cochinchine. Don au jardin zoologique de Saïgon (*Les Annales coloniales*, 26 août 1930), propriétaire d'une plantation de caoutchouc de 10 ha dans la province de Tayninh (*Annuaire du syndicat des planteurs de caoutchouc de l'Indochine*, 1931), administratrice de la S.A. des plantations Mariani. Décès à l'âge de 75 ans (*L'Écho annamite*, 10 juillet 1942).

Mère d'Albert Arborati (1886), géomètre, riziculteur, membre de la Chambre d'agriculture, conseiller colonial de Cochinchine, et d'Adèle (1888) mariée à Désiré Varaine, pilote de la rivière de Saïgon, administrateur avec sa belle-mère des Plantations Mariani (rens. d'état civil communiqués par Gérard Faure).

¹¹ Jules Mayer : voir *Les Annales coloniales*, 2 mai 1912 et *L'Écho annamite*, 27 juillet 1922.

¹² Henri Blaquière : né le 11 août 1874 à Montpellier. Professeur, franc-maçon, libre-penseur, espérantiste, militant de la coopération, directeur du *Courrier saïgonnais* (ca 1920-1922), voyageur, puis syndic (radié en 1933). Père de l'avocat Henri Blaquière (1901-1975).

Saïgon
SOCIÉTÉ DE PROTECTION DE L'ENFANCE
(*Annuaire générale de l'Indochine française*, 1914, p. 450)

MM. Georges DÜRRWELL, président de la Cour d'appel, président ;
Dr MONTEL, médecin de la ville de Saïgon, vice-président ;
LE BRET¹³, administrateur, vice-président ;
BOLLOT, conducteur principal des T. P., trésorier ;
MORIEUL (Édouard)¹⁴, commis de l'Immigration, secrétaire ;
ARDUSER, industriel, membre ;
BOSCQ, interprète principal du Gouvernement, membre ;
BIAILLE DE LANGIBAUDIÈRE¹⁵, Dr, Cholon ;
FERRIÈRE, directeur du *Courrier saïgonnais*, membre ;
LUI-VAN-LONG, conducteur des Travaux publics, membre ;
LAGRANGE¹⁶, électricien ;
MAYER, planteur ;
NGUYÊN-VAN-CUA, huyén honoraire ;
TRITSCH, trésorier particulier ;
VENGEANCE¹⁷, bibliothécaire du Gouvernement local.

Pris en écharpe
(*Saïgon Sportif*, 29 août 1914)

Mardi matin, M. Mayer et ses deux fillettes, M^{les} Marguerite et Charlotte, ont été victimes d'une collision avec le [train de Govap](#) qui traverse le boulevard Norodom.

En cet endroit, il n'existe pas de barrière, on se demande pourquoi, et malgré les sifflets du train, il est très difficile de pouvoir arrêter net une auto, qui marcherait à toute vitesse, au moment du passage de ce train.

Fort heureusement, M. Mayer put faire dévier, grâce à un brusque coup de volant, l'auto, non sans pouvoir éviter un choc assez violent qui projeta à terre notre compatriote et ses deux filles.

L'auto fut fortement endommagée comme on pense ; M. Mayer eut quelques contusions au genou ; quant à ses deux fillettes, elles furent assez grièvement blessées, par les débris de la glace, au visage et aux membres.

Mais ces blessures n'ont heureusement aucun caractère de gravité.

Nous souhaitons bien vivement, à M. Mayer et à ses demoiselles, une prompte guérison, tout en déplorant une insuffisance notoire dans le service de protection d'une ligne de tramway aussi passagère.

¹³ [Georges Le Bret](#) (1870-1947) : marié à Nguyen Thi Dang.

¹⁴ Alfred Édouard Morieul (1886-1925) : eurasien. Père de quatre enfants métis.

¹⁵ Louis Baille de Langibaudière (Talmont-Saint-Hilaire, 1869-Saïgon, 1939) : médecin de l'Assistance médicale, maire de Saïgon (1935-1938), ancien directeur de l'hôpital Drouhet de Cholon. Voir [encadré](#).

¹⁶ [Adolphe Lagrange](#) : chef électricien de la Compagnie des eaux et électricité de l'Indochine. À l'origine de la Société indochinoise pour les eaux et l'électricité en Annam.

¹⁷ Louis-François-Joseph Vengeance (Pondichéry, 1^{er} sept. 1867-France, octobre 1933).

LE LÉGIONNAIRE

Promotion dans la [Légion d'honneur](#)
MINISTÈRE DES COLONIES

(*Journal officiel de la République française*, 30 septembre 1920)
(*L'Écho annamite*, 5 octobre 1920)

Par décret en date du 28 septembre 1920, ont été promus et nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier :

Mayer (Joseph), président de la chambre d'agriculture de Cochinchine. Titres exceptionnels : conseiller colonial, membre de la chambre d'agriculture, puis vice-président et président de la chambre d'agriculture de la Cochinchine depuis 1909. A rendu à ce titre les plus grands services au développement agricole de la colonie et, pendant la guerre, au ravitaillement de la métropole.

Remise de sa Légion d'honneur à la chambre d'agriculture
(*L'Écho annamite*, 23 novembre 1920)

[...] Mes chers collègues et amis, encore une fois merci de vos sympathiques félicitations, c'est ma meilleure récompense pour trente ans de colonisation et dix ans de collaboration avec vous. [...]

L'HOMME DU POIVRE

Vers 1890 : début de son entreprise colonisatrice.

25. Demande de concession d'un terrain domanial,
sis au village de Loc-ninh, province de Rachgia,
présentée par M. Mayer, planteur.

(DOSSIER n° 28, 4^e BUREAU.)

(*Conseil colonial Cochinchine*, 21 octobre 1901)

Rapport au Conseil colonial.

Par une lettre en date du 23 juillet 1900, M. [Joseph] Mayer, planteur, a adressé à l'administrateur de Rachgia une demande de concession d'un terrain de 680 hectares, situé au village de Loc-ninh.

L'administrateur de Rachgia, en transmettant, après enquête, le dossier de cette affaire, a fait connaître que le terrain sollicité par M. Mayer, d'une superficie exacte relevée par le géomètre de 510 hectares 82 ares 80 centiares, avait été précédemment demandé par l'Annamite Pham-van-Tang qui, par une déclaration du 27 août 1900, versée au dossier, a renoncé à ses droits au profit de M. Mayer. L'enquête poursuivie n'a donné lieu qu'à une seule réclamation, dont l'auteur lui-même a reconnu plus tard le mal-fondé.

Le géomètre, de son côté, a constaté que ce lot domanial était inculte et inoccupé.

En conséquence l'Administration, adoptant les conclusions de l'administrateur de Rachgia, a l'honneur de proposer au Conseil colonial d'accorder à M. Mayer la concession des 510 hectares 82 ares 80 centiares qu'il sollicite.

Saïgon, le 23 septembre 1901.

Le lieutenant-gouverneur,
M. DE LAMOTHE.

Au sujet de la limitation annuelle des quantités de poivre originaire de l'Indo-Chine à admettre au bénéfice de la détaxe à leur entrée en France.

(DOSSIER n° 5684. — 3^e BUREAU)

Rapport au Conseil colonial

(Conseil colonial de Cochinchine, 19 septembre 1908)

L'Administration a l'honneur de soumettre au Conseil colonial une requête, en date du 29 juin dernier, par laquelle MM. [Joseph] Mayer, Berthet et Veillet, planteurs, demandent qu'à partir du 1^{er} janvier 1909, les quantités de poivre originaire de l'Indo-Chine à admettre au bénéfice de la détaxe de 104 francs, à leur entrée en France, soient limitées annuellement.

La législation douanière métropolitaine sur les poivres a subi, depuis 1894, plusieurs modifications qu'il paraît utile de rappeler :

La loi du 11 janvier 1892, sur l'établissement du tarif général des Douanes, taxait les poivres à 208 francs les 100 kg, mais elle accordait le bénéfice de la détaxe du demi-droit aux poivres originaires des Colonies françaises. Ainsi que le font remarquer MM. Mayer, Berthet et Veillet dans leur requête, cette loi ayant provoqué, en Cochinchine et au Cambodge, une hausse considérable des cours du poivre, détermina une trop grande extension de cette culture, qui eut pour conséquence la crise de surproduction dont se plaignent actuellement les planteurs. Les effets de cette crise ont commencé à se faire sentir en 1901, époque à laquelle la production du poivre, pour la Cochinchine et le Cambodge, est passée brusquement de 2.500 tonnes à 4.000 tonnes.

Or, l'année suivante, dans la loi du 30 mars 1902, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, le Parlement incorporait un article (article 34) aux termes duquel, à partir de 1902, les quantités de poivre originaire de l'Indo-Chine à admettre au bénéfice de la demi-détaxe à leur entrée en France, étaient fixées à 1.000 tonnes pour la Cochinchine et 1.000 tonnes pour le Cambodge. Une loi du 12 juillet suivant, promulguée dans la Colonie par arrêté du 2 septembre, tempérait les dispositions de cet article en prescrivant que les quantités de poivre de l'Indo-Chine à admettre à la demi-détaxe seraient annuellement fixées par décret.

C'est en exécution de cette loi que le décret du 4 août 1902 fixait à 2.100 tonnes pour le Cambodge et 1.000 tonnes pour la Cochinchine les quantités à détaxer pour l'année courante. Ces dispositions firent l'objet des plus vives protestations de la part des planteurs de la Colonie.

Aussi, l'année suivante, une nouvelle loi, du 29 mars 1903, abrogeait-elle celle du 12 juillet 1902, ainsi que l'article 34 de la loi du 30 mars 1902. Cette nouvelle loi avait pour correctif, en vue de la sauvegarde des intérêts fiscaux métropolitains, une élévation du tarif sur les poivres : elle taxait, en effet, cette denrée à 450 francs au tarif général, à 312 francs au tarif minimum, et fixait à 104 francs le montant de la détaxe à allouer au poivre originaire des colonies françaises.

On voit, par cet exposé, que les planteurs de poivre demandent, aujourd'hui, le retour pur et simple aux dispositions de la loi du 12 juillet 1902. Ils font valoir, à l'appui de leurs revendications, que la consommation annuelle de poivre en France étant d'environ 2.900 tonnes, l'offre des poivres indochinois sur le marché français dépasse

de beaucoup la demande, puisque la production globale de la Cochinchine et du Cambodge varie de 4.500 à 5.000 tonnes par an. Les cours moyens du poivre pendant les six dernières années, cités par MM. Mayer, Berthet et Veillet, démontrent d'ailleurs éloquemment l'avilissement actuel des prix.

Il semble donc qu'il y ait lieu de prendre en considération les doléances des pétitionnaires.

La Chambre d'agriculture, saisie de la question, a émis un avis favorable à la mesure dont ils demandent l'adoption. Cette compagnie a seulement fait remarquer qu'il serait peut-être préférable de fixer pour une période de cinq ans et non pour une année seulement, la quantité de poivre à admettre en détaxe.

MM. Mayer, Berthet et Veillet, consultés sur ce point, ont répondu, par l'intermédiaire de M. Garriguenc, fondateur de pouvoirs de la Maison Berthet, qu'ils estimaient utile de laisser au gouvernement la latitude de faire varier d'une année à l'autre les limites de cette quantité, selon les besoins de la consommation métropolitaine.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Administration a l'honneur de proposer à l'assemblée locale d'émettre un avis favorable à la prise en considération des desiderata exprimés par MM. Mayer, Berthet et Veillet.

Saïgon, le 15 septembre 1908.

Le lieutenant-gouverneur p. i.,
E. OUTREY.

Saïgon, le 29 juin 1908.

À Monsieur le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.

Monsieur le gouverneur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute et bienveillante attention sur la crise aiguë que traverse, en Cochinchine et au Cambodge, la culture du poivre.

Cette crise, due en grande partie à l'application mal réglée du privilège colonial, n'aura d'autre issue que la ruine à court terme, si les pouvoirs publics n'avisent, sans perdre de temps, aux moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour l'enrayer.

L'agonie de la culture du poivre a une cause unique : la surproduction.

Nous entendons, évidemment, ne pas faire état, pour justifier cette affirmation, des facultés d'achat du marché mondial, puisqu'aussi bien le privilège colonial ne peut avoir sur lui aucune action, mais nous placer au seul point de vue de la consommation française.

La mise en vigueur de la loi de 1892 marqua, pour les poivres indochinois, les débuts d'une période d'incontestable prospérité. Il fut toutefois regrettable que cette loi, au lieu de limiter sa bienfaisante action à la production indo-chinoise strictement nécessaire au marché français, étendit le privilège colonial à toute cette production, quelle que put en devenir l'importance. Cette erreur n'eut pas d'immédiates conséquences parce que, lors de l'application de la détaxe, l'exportation de Saïgon était loin de suffire à la demande de la métropole. Mais les planteurs, encouragés par les bons prix obtenus, augmentèrent presque aussitôt, dans des proportions beaucoup trop considérables, les surfaces cultivées ; et, en tenant compte des années nécessaires aux jeunes plantations pour parvenir à leur plein rapport, il fut bientôt permis de prévoir l'époque où la production, dépassant de beaucoup la consommation française, la détaxe ne jouerait plus, et nos poivres tomberaient, sur le marché métropolitain, à la parité des poivres étrangers.

En 1901, la production passait brutalement de 2.500 tonnes à 4.000 tonnes ; depuis, et suivant les conditions climatériques plus ou moins favorables dans lesquelles les récoltes ont mûri, elle s'est constamment tenue entre 4.500 et 5.500 tonnes.

L'augmentation considérable de la production de 1901 eut un contrecoup immédiat sur les cours de 1902. Alors que la campagne de 1901 s'était faite à la moyenne de 52 piastres par picul, cote de Cholon, la campagne de 1902 atteignait à peine la cote moyenne de 40 piastres. Les années suivantes ont vu la baisse s'accentuer dans les proportions que voici :

Cote moyenne de Cholon par picul

1903	32 \$ 00
1904	27 \$ 00
1905	26 \$ 00
1906	25 \$ 00
1907	21 \$ 00
1908	16 \$ 50

Les facultés d'absorption de la consommation métropolitaine sont d'environ 2.900 tonnes, dont :

2.500 tonnes de poivre noir,
400 tonnes de poivre blanc.

Or les statistiques d'exportation des trois dernières années, que nous nous bornerons à prendre pour base de nos explications, accusent les sorties suivantes :

1905	4.500 tonnes
1906	4.865 tonnes
1907	5.060 tonnes

Afin d'avoir une idée exacte de la production de 1907, il convient d'ajouter au chiffre de 5.060 tonnes un minimum de 500 tonnes qui se trouvait, au 1^{er} janvier 1908, tant à Cholon qu'à Saïgon, entre les mains des détenteurs européens ou chinois. Nous arrivons donc, pour les trois années 1905, 1906 et 1907, à une production globale de 15.025 tonnes pour une consommation de 8.700 tonnes. Les 6.325 tonnes non utilisées ont servi, en partie, à former, dans les ports français, un stock qui, d'après les chiffres officiels des Douanes métropolitaines, était au 27 février 1908 de 3.520 tonnes, soit de quoi répondre à la demande française pendant près de quinze mois ; le surplus a été acheté par l'étranger dans des conditions généralement déplorables pour l'exportation.

Mais la totalité de cette surproduction a été préalablement offerte, sur les marchés de la métropole, où, par l'exercice normal de l'offre et de la demande et la constitution du stock précité, elle a amené une baisse de prix, définitivement acquise et telle, que le privilège colonial a perdu toute efficacité pour le producteur.

Un picul de poivre coûte, en effet, 20 piastres au planteur, c'est-à-dire qu'à ce prix, le planteur couvre ses frais de culture, mais ne retire aucune rémunération de son labeur ;

On estime généralement à 3 piastres les frais qui grèvent le picul pour le transport de la plantation à Cholon. Si nous ajoutons 1 piastre, représentant la commission minima prélevée par l'intermédiaire, nous sommes amenés à conclure que la culture ne peut pas vivre si la cote se maintient à Cholon au-dessous de 24 piastres.

Nous rappelons ci-dessous, en même temps que la moyenne des cotes pour la période 1905-1907, la cote moyenne à laquelle ont été traitées les 3.500 tonnes environ de la récolte 1908 actuellement vendues :

Cours moyen par picul

1905	26 \$ 00
1906	25 \$ 00
1907	21 \$ 00
1908	16 \$ 00

Il résulte de ce qui précède :

a) Que la culture a gagné :

2 piastres par picul en 1905

1 piastre par picul en 1906

b) Qu'elle a perdu :

3 piastres par picul en 1907

8,50 3 piastres par picul sur les 8/10 de la récolte 1908.

Tout fait prévoir, en outre, que le solde de cette dernière campagne sera réalisé dans d'aussi ruineuses conditions.

Les bas prix pratiqués en 1908, succédant aux résultats très médiocres obtenus en 1905 et 1906, ont eu pour conséquence l'abandon nettement accentué d'une partie des plantations. Il ne s'agit pas là d'une limitation de surfaces cultivées effectuées par des planteurs voulant réduire leurs frais, mais de l'exode de cultivateurs ruinés, abandonnant tout, et emportant avec eux toutes chances, pour le commerce chinois ou européen, de rentrer dans les avances annuellement consenties et grossies de successifs apports. La culture du poivre a été, en effet, très fortement soutenue, ces dernières années, par Cholon et Saïgon, et il est permis d'évaluer à un million de piastres les avances soit définitivement perdues soit presque irrémédiablement compromises, à l'heure actuelle.

Nous ne voyons d'autre remède à cette déplorable situation que le retour, à partir du 1^{er} janvier, aux dispositions du décret du 4 août 1902, c'est-à-dire à la limitation annuellement fixée des quantités admises à entrer en France sous le bénéfice du privilège colonial.

Le décret précité, en réglementant l'application de ce privilège, était seul capable d'assurer à la culture du poivre, en même temps que sa durée, une rémunération normale.

Il obligeait, en effet, l'acheteur français à absorber la quantité détaxable, limitée aux besoins de la consommation, à un prix ayant pour base la cote des poivres étrangers et pour plus-value les 104 francs par 100 kg, représentant, la détaxe. Il venait, en outre, à une heure où la crise intense d'aujourd'hui se dessinait à peine, et bien des ruines eussent été évitées par le maintien des dispositions qu'il édictait et qu'il était loisible à la Colonie de modifier chaque année, suivant les nécessités économiques des entrées en campagne.

Malheureusement, la plupart des planteurs et des exportateurs, mauvais juges, en l'occurrence, de leurs propres intérêts, ne comprirent ni la portée ni le vrai sens de cette

sage mesure, et, se refusant même à lui laisser le temps de faire la preuve de son incontestable efficacité, demandèrent et obtinrent son abrogation presque consécutivement à sa mise en vigueur.

Nous estimons que, pour l'année 1909, les quantités admises au bénéfice du privilège colonial doivent être fixées à :

100 tonnes pour la Cochinchine,
1.800 tonnes pour le Cambodge,
soit ensemble 2.500 tonnes.

Cette quantité paraît insuffisante si on la compare au chiffre de la consommation annuelle de la France, mais nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de laisser aux stocks existant actuellement dans les entrepôts métropolitains, le temps normal de s'écouler.

Si, considérant comme acquise la limitation que nous demandons, nous prenons pour base, d'une part, une récolte de 5.000 tonnes, et, d'autre part, les bas prix de la campagne en cours (16 \$ 50), nous arrivons pour le producteur au résultat suivant :

2.500 tonnes vendues à la parité des poivres étrangers, 16 \$ 50 par picul.
2.500 tonnes vendues à la France avec pleine application de la détaxe :

	Piastres
1° Cote	16 50
2° Plus-value — 1 fr. 04 par kilo — sur 63 kilogr. 420 (poids d'un picul), soit 65 fr. 95, au change de 2 fr 50	26 38
	42 88
Pour les deux piculs	59 38
Moyenne par picul	29 69

soit, également, par picul, un bénéfice de 5 \$ 69 acquis au planteur.

Nous espérons, Monsieur le gouverneur, que vous voudrez bien prendre en mains la défense des intérêts dont nous venons de vous exposer la fâcheuse posture.

En nous faisant obtenir la limitation en faveur de laquelle nous sollicitons votre haute intervention, vous aurez sauvé de la ruine une partie, modeste il est vrai, de la fortune publique, en même temps que vous aurez conservé à la Cochinchine une des rares cultures riches dans lesquelles il lui a été donné de réussir.

Veuillez agréer, Monsieur le gouverneur, l'assurance de notre respectueuse considération.

MAYER, F. BERTHET ET VEILLET, planteurs.

Rapport de la commission

Messieurs,

La détaxe de 104 francs accordée aux poivres indo-chinois à leur entrée en France, par la loi du 29 mars 1903, a eu pour conséquence d'amener les planteurs à augmenter considérablement leurs plantations et à diriger sur la métropole les poivres qu'ils exportaient autrefois à l'étranger. Il en est résulté que la Cochinchine et le Cambodge ont jeté sur le marché métropolitain des quantités de poivres tellement considérables que la consommation n'a pu les absorber au fur et à mesure. Cet encombrement du

Marché a eu pour conséquence inévitable la dépréciation générale des cours du poivre, qui, de 26 piastres par picul en 1905, sont tombés à 21 piastres en 1907 et à 16 piastres en 1908.

Or, la culture du poivre ne peut pas vivre si la cote se maintient, à Cholon, au-dessous de 24 piastres. Il importe donc de mettre fin à la crise actuelle des poivres, qui, si elle se prolongeait, entraînerait la ruine de nos producteurs. Ces derniers estiment que pour ramener la valeur du poivre à son coût de production, une solution radicale s'impose : renoncer au bénéfice de la loi du 29 mars 1903 et revenir au régime antérieur, sous lequel la quantité des poivres indo-chinois admis au privilège de la détaxe était fixée, chaque année, par un décret, selon les besoins de la consommation.

La Chambre d'agriculture partage cette manière de voir. Elle avait d'abord pensé qu'il serait préférable de fixer pour une période de cinq années, et non chaque année, la quantité de poivre à admettre au bénéfice de la détaxe; mais dans sa séance du 8 septembre courant, elle est revenue sur ce vote et a accepté sans réserve les propositions des planteurs de poivre.

Non estimons, avec la Chambre d'agriculture et l'Administration, qu'il y a lieu de donner satisfaction aux desiderata de MM. Mayer, Berthet et Veillet. La mesure qu'ils préconisent ne laisse pas de présenter quelques inconvénients, puisqu'elle a pour conséquence de fermer le marché métropolitain à une partie de notre récolte de poivre ; mais elle permettra, à notre avis, de mettre fin à la crise actuelle, en obligeant les planteurs à restreindre leur production et en facilitant l'écoulement des stocks actuellement constitués en France, qui encombrent le marché.

Le rapporteur,
G. RENOUX.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission.
Adopté.

Au sujet de la limitation des quantités de poivre à admettre au bénéfice du privilège colonial à leur entrée en France.

(1^{er} BUREAU)

(Conseil colonial Cochinchine, 11 octobre 1909)

Rapport au conseil colonial

Dans sa séance du 19 septembre 1908, le conseil colonial a émis un avis favorable à la prise en considération d'une demande présentée par MM. Berthet, Mayer et Veillet, planteurs, tendant à la limitation annuelle des quantités de poivre originaire de l'Indochine à admettre au bénéfice de la détaxe à leur entrée en France.

Conformément à ce vote, M. le gouverneur général a soumis au Département un projet de loi prescrivant que les quantités de poivre à admettre en détaxe à leur entrée en France seront fixées annuellement par décret et a proposé de fixer le maximum de ces quantités à 3.000 tonnes, pour l'année 1910.

Par une dépêche en date du 10 août dernier, M. le ministre des Colonies a fait connaître qu'il donnait, en principe, son approbation au projet qui lui était soumis ; mais il a demandé à M. le gouverneur général d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, en vue d'éviter, autant que possible, l'agiotage, de fixer pour une période de deux ou trois ans et non pour une année seulement, le maximum des quantités de poivre originaire de l'Indochine, à admettre annuellement au bénéfice de la détaxe à leur entrée en France.

Consultée sur ce point, la Chambre de commerce de Saïgon a proposé que la quantité à admettre en détaxe soit fixée pour deux ans ; la Chambre d'agriculture accepte le chiffre de trois années.

L'Administration a l'honneur de prier le Conseil colonial de vouloir bien faire connaître s'il est d'avis de fixer pour trois ans ou seulement pour deux ans la quantité de poivre bénéficiant de la détaxe.

D'autre part, à la demande des planteurs de poivre, la Chambre d'agriculture de Cochinchine a émis le vœu que le chiffre de 3.000 tonnes proposé au Département par M. le gouverneur général soit ramené à 2.500 tonnes. La Chambre de commerce s'est associée à ce vœu.

L'assemblée locale voudra bien faire connaître si elle partage sur ce point l'avis des Chambres de commerce et d'agriculture.

Saïgon, le 5 octobre 1909.

Le lieutenant-gouverneur,
GOURBEIL.

Rapport de la commission

Messieurs,

Votre commission croit savoir que la Chambre de commerce ne verrait pas d'inconvénients à ce que l'on fixât, par périodes de trois ans et non de deux ans, comme elle l'a demandé, les quantités de poivre à admettre en détaxe à leur entrée en France. Dans ces conditions, il semble qu'il y a tout intérêt à accepter ce chiffre de trois années, comme le propose la Chambre d'agriculture.

En ce qui concerne la fixation des quantités de poivre à faire bénéficier de la détaxe, votre Commission pense, avec les Chambres de commerce et d'agriculture, que le chiffre de 2.500 tonnes est très suffisant et qu'il doit être adopté.

Organisation en village d'une exploitation agricole appartenant à M. Mayer, province de Rachgia

(DOSSIER n° 44. — 2^e BUREAU)
(Conseil colonial Cochinchine, 20 septembre 1910)

Rapport au conseil colonial

Par lettre, ci-jointe, du 7 juin 1910, M. Mayer, colon à Rachgia, sollicite l'autorisation de constituer en village, par application de l'arrêté du 13 avril 1909, sur le recrutement de la main-d'œuvre, une exploitation agricole dont il est propriétaire, sise sur le territoire du village de Loc-ninh, canton de Vinh-binh, province de Rachgia.

L'exploitation agricole de M. Mayer comprend une superficie de 1.077 hectares et compte 120 engagés ; elle remplit donc les conditions requises par l'arrêté du 13 avril 1909 pour être organisée en commune autonome.

Le nouveau village dont la création est demandée prendrait le nom de Ninh-thoi ; il lui serait attribué l'usufruit d'un terrain de 73 hectares (supérieur au 1/25^e de la concession), indiqué sur le croquis ci-joint par un liseré rouge.

L'Administration a l'honneur de transmettre au Conseil colonial la demande de M. Mayer en l'appuyant d'un avis favorable.

Saïgon, le 6 juillet 1910.

Le lieutenant-gouverneur,
GOURBEIL.

Rapport de la commission

Messieurs,

Adoptant le rapport de l'Administration sur cette question, votre commission vous propose d'autoriser M. Mayer à constituer en village l'exploitation agricole dont il est propriétaire dans la province de Rachgia, canton de Vinh-binh, village de Loc-ninh.

Le rapporteur,
G. RENOUX.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission. Ces conclusions sont adoptées.

AEC 1922 :

J. Mayer. — Export. : poivre.

Colons agriculteurs.

J. Mayer, Rachgia.

Conseil colonial
La séance plénière du 27 novembre 1922
(*L'Écho annamite*, 28 novembre 1922)

M. Monin. — Messieurs, je demanderais à faire quelques remarques sur deux principalement des questions qui sont soumises à notre approbation. Ce seront les n° 11 et 19 qui traitent :

Le n° 11, de la concession gratuite formulée par le sieur Lai-van-Duorg, visant deux terrains d'une contenance respective de 93 hectares et 292 hectares, sis au village de Loc-Ninh (Rachgia) :

Le n° 19, de la concession gratuite et provisoire à **M. Joseph Mayer** d'un terrain domanial de 633 hectares, sis au village d'An-Binh (Hàtién).

Je voudrais donc savoir, si en votant ces deux demandes de concessions, nous n'irions pas à l'encontre d'un texte formel de 1914, fixant à 300 hectares les droits des particuliers aux concessions domaniales.

M. **Labaste**. — Les concessions ont été demandées à des dates très antérieures à l'arrêté auquel M. Monin fait allusion. Or, comme un texte ne saurait avoir d'effet rétroactif, il ne saurait être envisagé d'appliquer à ceux-ci les exigences de la nouvelle réglementation.

M. Monin. — Je remercie mon collègue, M. Labaste, d'avoir bien voulu m'éclairer sur ce point. Je demanderai donc au Conseil de bien vouloir me donner la date de la cession domaniale consentie, celle de laquelle fut adressée la demande de concession et celle de l'arrêté.

M. Héraud¹⁸. — Pour compléter les renseignements de M. Labaste, je crois devoir dire que les concessions furent demandées l'une en 1905, l'autre en 1902.

M. Monin. — Étant donné que toute loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, il m'importe de savoir sur quelles bases on statue ; si le régime en vigueur est celui de la date à laquelle on présente la demande de concession ou celui de la date à laquelle il est fait réponse à la demande ?

¹⁸ René Héraud (1882-1929) : directeur de la Cie franco-asiatique des pétroles (Shell), co-propriétaire des plantations de caoutchouc de Suoi-chua et Phuoc-Binh, administrateur du port de commerce de Saïgon, de la Société foncière et rizicole de Soctrang, président de la Cie foncière d'Indochine. Membre représentant la CCI de Saïgon (1920), puis président (1926) du Conseil colonial (en remplacement de Lachevrotière récusé par les conseillers annamites). Président du Syndicat des planteurs de caoutchouc (septembre 1925). Président du comité d'achat de la collection Holbé (juin 1927) en vue d'abonder le fonds du futur Musée Blanchard-de-la-Brosse.

C'est sous réserve de ces quelques considérations, que je demande au Conseil un vote de principe qui règle ici la situation.

M. de Lachevrotière. — Je crois que la question a déjà été tranchée l'an dernier.

Je crois qu'il est injuste de faire supporter au concessionnaire la faute — je ne dirai pas de l'Administration — mais du personnel.

Je connais et pourrai citer des concessions accordées depuis vingt ans qui ne sont pas encore relevées, délimitées, faute de géomètres. Il me semble qu'il serait injuste de faire supporter aux concessionnaires ces défauts d'organisation administratives et les exigences d'un service manquant de personnel. [...]

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1923, p. 161)

MAYER (J. E.)

Plantations de poivre à Ha-tièn et Kampot.

Rizeries à Long-huu (Cholon) et Ha-tien.

71, rue Taberd à Saïgon.

L'Indochine et la [chambre de commerce internationale](#)
(*L'Écho annamite*, 3 mars 1923)

Feront partie de la cour d'arbitrage MM. ... Joseph Mayer, ancien président de la chambre d'agriculture de Cochinchine...

RACHGIA. — Suppression du village de Ninh-thoi
et son rattachement à celui de Ninh-hoà
Dossier n° 5048

(*Conseil colonial Cochinchine*, 12 novembre 1923)

Rapport au conseil colonial

Par lettres n° 352 et 981 des 28 février et 24 mai 1923, l'administration de Rachgia a transmis une demande de M. Laroze, qui sollicite la suppression du village agricole de Ninh-thoi, créé par l'arrêté du 19 novembre 1910 et son rattachement à celui de Ninh-hoà.

Bien que les notables de ce dernier village se refusent à donner un avis favorable à la demande de M. Laroze, le Conseil de province a estimé qu'il était difficile de retenir leurs desiderata, et que le village de Ninh-thoi devait être rattaché à leur commune, parce qu'englobé dans son territoire.

Le village de Ninh-thoi n'a d'ailleurs existé que théoriquement, car les notables ignoraient la situation de l'usufruit qui leur avait été concédé par l'arrêté du 19 novembre 1910, et qui n'existe qu'en principe, leur budget recevant à ce titre, 104 \$ 00 pour 75 hectares.

La suppression de cette commune fictive, dirigée en fait, par M. Laroze, sous le couvert de notables sans autorité, parait, à tous points de vue, désirable.

Le village de Ninh-hoà motive, d'autre part, son refus sur une raison sans valeur, puisqu'elle repose sur la trop grande tendue de son territoire, alors que celui-ci est un des plus petits de la province de Rachgia.

L'Administration locale a, en conséquence, l'honneur de proposer au Conseil Colonial d'émettre un avis favorable à la suppression du village de Ninh-thoi et à son rattachement à celui Ninh-hoà, qui sera chargé de l'Administration générale de la région.

Saigon, le 19 août 1923.

Le gouverneur de la Cochinchine,
COGNACQ.

Rapport de la commission

Messieurs,

[Le village de Ninh-thoi a été créé sur la demande de M. Mayer et sur sa propriété, sise à Ninh-hoà.](#)

M. Laroze, ayant par la suite acquis ces terrains, a demandé, par requête ci-jointe, la suppression de ce village agricole.

Votre Commission vous prie d'approuver cette proposition et de décider le rattachement de ce village à celui de Ninh-hoà.

Le rapporteur,
DARLES.

GO-CONG
SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE PHU-QUOC
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1925, p. I-99)

HARROLD, gérant de la Plantation Mayer, Hôn-Chong (Ha-tiên)

L'Illustration financière.
Préparation d'un ouvrage sur l'Indochine.
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 21 juin 1925)

M. le président [du Comité du commerce et de l'industrie] met ses collègues au courant d'un projet formé par *L'Illustration financière* qui se propose de publier sur l'Indochine un ouvrage en deux gros volumes qui seront distribués gratuitement à ses abonnés.

Les Épices par M. Mayer.

À propos des concessions domaniales accordées aux Chinois
[par le conseil colonial]
(*L'Écho annamite*, 14 novembre 1925)

M. Labaste ignore probablement que M. [Joseph] Mayer, le planteur bien connu, avait toutes les peines du monde à fixer sur ses poivrières de Hâtién la main-d'œuvre que constituaient les coolies chinois qui se sauvaient du côté de Kampot, pour n'avoir pas à payer l'impôt de capitulation.

La culture du poivre en Indochine
(*L'Écho annamite*, 4 mars 1926)

De *L'illustration économique et financière*.

La France a consommé, en 1924, 2.838 tonnes de poivre, dont 2.829 menaient de l'Indochine ; ainsi, pour cette précieuse épice, notre empire colonial arrive à satisfaire entièrement nos besoins.

Toutefois, si nous nous plaçons au point de vue de la production indochinoise, la situation est moins favorable.

Voici quelles ont été les exportations de poivre de ces dernières années (en quintaux) :

	Exportations	dt F. et colonies
1920	30.683	26.36
1921	35.418	25.51
1922	30.760	29.87
1923	38.920	31.03
1924	49.915	34.92

Une part assez importante de la production poivrière indochinoise est, on le voit, vendue à l'étranger. Or, ce poivre, bien qu'il soit de qualité équivalente aux meilleurs poivres de l'Inde et de Java, se place difficilement dans les pays étrangers et ne laisse aux producteurs que de très faibles bénéfices.

Existant à l'état sauvage au Tonkin et au Cambodge, le poivre est cultivé en Cochinchine et surtout au Cambodge.

Cette culture, malheureusement loin de se développer, est en état de régression notable, après avoir connu une prospérité marquée. Lors de l'occupation de la Cochinchine par les Français, il existait déjà un centre de culture chinois à Hong-Chong, mais c'est la loi du 11 janvier 1892, dégrevant de 104 francs par 100 kg, à leur entrée en France, les poivres coloniaux, qui donna la première impulsion à cette culture en Indochine.

En 1898, sur une consommation totale de 2.836 tonnes de poivre, la France en importait déjà 1.298 d'Indochine.

La loi du 29 mars 1903 qui, tout en élevant les droits sur les poivres étrangers, maintenait la détaxe sur les poivres coloniaux et supprimait toute limitation des quantités admises à en profiter, stimula encore davantage, les planteurs cochinchinois.

En 1909, les exportations atteignaient un chiffre record de 6.732 tonnes, dépassant de beaucoup les besoins de la métropole, qui limita alors à 2.00 tonnes les quantités à admettre en France sous le régime de la détaxe.

Depuis lors, la production annuelle a oscillé entre 3.500 et 4.000 tonnes.

Malheureusement au cours de ces dernières années, l'essor de la culture poivrière a été entravé par de lourds impôts. Petit à petit, cette culture, qui constituait un élément sérieux de prospérité pour le pays, a périclité au point qu'en 1923, une commission de recensement a constaté « l'état lamentable où est tombée cette culture, jadis prospère ». Aujourd'hui, du fait d'un prix de revient élevé qui ne correspond plus au prix de vente, elle se trouve en plein marasme.

D'après une étude très documentée de M. Auguste Chevalier, directeur du laboratoire d'agronomie coloniale, on évaluait, en 1900, le total des dépenses annuelles d'entretien d'un hectare de poivriers à 1.610 piastres. Actuellement, cet hectare rapporte net 70. piastres de revenu, et aucun compte n'est tenu dans ce chiffre de l'intérêt des capitaux engagés qui représentent de 3.000 à 4.000 piastres par hectare.

La situation est, on le voit, des plus sérieuses. Il faut à tout prix qu'on arrive à trouver d'autres méthodes de culture du poivrier, en réduisant au minimum l'emploi de la main-d'œuvre.

Il faut qu'on s'inspire des résultats obtenus à Sumatra, à Bornéo et dans l'Inde, où l'entretien est beaucoup moins minutieux, cependant que les rendements restent élevés. Comme le dit fort justement M. Chevalier, ce serait une erreur irréparable d'abandonner cette culture, qui a assuré la prospérité des régions de Kampot et d'Hàtién, tout en délivrant la métropole du souci d'un ravitaillement à l'étranger.

Le [comité de l'Indochine](#)
Actes du comité du 1^{er} janvier au 31 mars 1926
Les poivres indochinois
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 4 juillet 1926)

À la suite d'une série d'articles publiés par M. Colchen, dans le *Journal du Havre*, contre la prohibition de l'entrée en France des poivres étrangers, [M. J. Mayer](#) adressa au Comité une lettre de protestation et de rectification, qui a été reproduite dans le *Journal du Havre* du 14 janvier 1926.

Le 25 mars 1926, sur la demande de M. Raoul-Duval, nous avons étudié, de 1911 à 1924, la statistique d'exportation des poivres noirs de Hanoï et Saïgon. Les chiffres de cette statistique sont puisés dans les publications annuelles de la chambre de commerce de Saïgon.

À l'*Officiel de l'Indochine*
COMMERCE
(*L'Indochine* : revue économique d'Extrême-Orient, 5 décembre 1928)

Le *J. O. de l'Indochine* du 29 août fixe pour la Cochinchine et pour 1928 les quantités de poivre à admettre en France au bénéfice de la détaxe coloniale. Le total est de 461.647 kg, répartis dans les régions suivantes des provinces de Hàtién et de Rachgia :

— Hàtién : Phu-quoc et Phu-du, 193.052 kg ; Hongchang, 136.510 ; Thuan-yen, 59.573 ; My-duc, 19.108 ; Ky-lo, 17.374 ; Loc-tri, 16.062 ; Duong-hoa, 6.188 ;
— Rachgia : Hon-dât. 12.780.

On compte 315 planteurs à Ha-tien et 6 à Rach-gia.

[Les plus importants sont MM. Mayer \(à Hong-chong\), 74.496 kg](#) ; Ha-gia-Phieu (à Phu-quoc), 11.000 ; Vialar (à Hong-chong), 10.600 ; Thu-dung-Ha (à Phu-quoc), 9.600 ; Phu-khi-Phan (à Phu-quoc), 6.600 ; Lam ky Dong (à Phu-quoc), 5.400 ; Chau-Hoa (à Rachgia), 5.100.

Rapport au Conseil colonial (Commission permanente)

HATIEN. Prorogation de 5 ans du délai de mise en valeur d'une concession de 653 ha 23 sise à An-Binh et accordée à M. Joseph Mayer. — N° 1561
(*Conseil colonial Cochinchine*, 9 janvier 1931)

Suivant arrêté du 19 août 1922, M. Mayer a obtenu en concession gratuite et provisoire un terrain domanial de 633 ha, 23 sis au village d'An-Binh, province de Hatién.

Le délai de mise en valeur étant expiré, l'intéressé a sollicité, par requête du 17 Août 1930, un nouveau délai de cinq ans pour achever les travaux d'aménagement et de culture entrepris sur environ 130 ha, travaux constatés par l'Administrateur-adjoint de Hatién dans son rapport du 22 novembre 1930.

À l'appui de sa demande, M. Mayer a invoqué les difficultés de différents ordres qui se sont opposées à ses efforts : rareté de main-d'œuvre, inondation, abondance d'insectes et d'animaux nuisibles, défaut de ressources sur place, etc.

La Commission locale de colonisation, consultée dans sa séance du 9 février 1931, a émis un avis favorable.

L'Administration locale a l'honneur de prier la Commission permanente du Conseil colonial, qui a reçu délégation à cet effet, de vouloir bien proroger pour une nouvelle et dernière période de 5 ans, commençant à courir du 19 août 1927 le délai précédemment accordé à M. Mayer.

Saïgon, le 21 février 1931,

Le gouverneur de la Cochinchine,
Signé: J. KRAUTHEIMER.

La Commission adopte les conclusions du rapport de l'Administration.

PARIS
LE DÉJEUNER DES FRANÇAIS D'INDOCHINE
UN GRAND DISCOURS DE M. SARRAUT
(*Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 février 1931)

L'agriculture était représentée par MM. ... Mayer...

À la commission permanente du conseil colonial
(*L'Écho annamite*, 20 mars 1931)

Par arrêté du gouverneur de la Cochinchine pris en Conseil privé en date du 11 mars 1931 :

La commission permanente du conseil colonial se réunira le 25 mars 1931, à 16 heures, à l'effet de donner son avis et de statuer sur les affaires suivantes :

.....
3° Hatién. — Prorogation de délai de mise en valeur d'une concession de 633 ha. 29, sise à An Binh et accordée par marché de gré à gré, à M. Mayer ;
.....

(*Conseil colonial Cochinchine*, 2 septembre 1931)

M. LE PRÉSIDENT. — Si je me permets d'intervenir dans la discussion, c'est que ce matin j'ai rencontré l'homme le plus compétent en matière de poivre, M. Meyer [*sic : Mayer*], qui me disait que la plupart des planteurs de poivres, sauf peut-être de nouveaux planteurs, souhaitaient cette réglementation.

Il faisait valoir que cela n'avait rien d'extraordinaire. En France, on avait interdit de planter de la vigne, on arrachait même les vieux pieds. Pour le caoutchouc, on a interdit les nouvelles plantations. Dans ces conditions, les planteurs souhaiteraient qu'on interdise toutes les plantations nouvelles. [...]

M. LE PRÉSIDENT. Je me permets de vous rapporter l'argument le plus fort que m'a sorti ce matin M. Meyer, c'est que les planteurs de poivre cochinchinois ne vivent que par les demandes françaises. Quant à la détaxe pour les poivres indochinois, eh bien, si on laissait les poivrières se développer en Indochine, en France on serait très capable de ne pas dispenser les poivres indochinois de la taxe dont ils étaient dispensés et vous risquez de ruiner tous les planteurs de poivre. Je crois que le gouvernement ne le fait que parce que nous avons une production assez réduite.

UN NAUFRAGE

COCHINCHINE

SAIGON

(*L'Avenir du Tonkin*, 30 mars 1933)

M. Mayer avait, à Paris, fait la connaissance d'un M. Kahn, administrateur d'une société dite Société française des produits azotés¹⁹, à qui il avait acheté des pâtes de poissons pouvant servir à la fabrication du nuoc-mam.

MM. A-Han et Fauquenot, représentants de M. Mayer à Saïgon, estimèrent que cette pâte était excellente et en commandèrent un chargement important. M. Mayer avalisa les traites jusqu'au jour où, d'une part, M. Kahn disparut et où, d'autre part, il dut payer pour le compte des destinataires défaillants.

Notre carnet financier

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mai 1933)

MM. Fauquenot et A. Han, représentant M. Joseph Mayer, à Saïgon, transportèrent de Saïgon à Phnom-Penh 683 tonneaux de pâte de poisson qui firent naufrage le 28 juin 1931. Cette pâte de poisson (avec laquelle M. Fauquenot fabriquait du nuoc-mam et pour quoi il fut inculpé en avril 1931) avait été achetée 11 fr. 50 le kilo en 1929 et M. Mayer réclame 900.000 francs à la Concorde Insurance et aux trois autres assureurs. M^e Ferrand, avocat de ceux-ci, offre 130.000 fr.

Annuaire général de l'Indochine française, 1933 :

¹⁹ Plutôt la Société des produits alimentaires azotés.

Joseph Mayer, Saïgon, p. 328.
73, r. Taberd
Planteur
Tél. 11-73

[La tournée au Cambodge de M. le gouverneur général Brévié](#)
(*La Dépêche d'Indochine*, 11 septembre 1937)

Arrivée à Kep et visite des poivrières

De Kompong-Trach, M. le gouverneur général se rendit à Kep où il arriva à 11 h. 30.

Avant de prendre un repos bien gagné après une matinée bien remplie, il tint à visiter quelques poivrières de la région et se fit conduire à la plantation de M. Liou-sang-Si.

M. Blaconi, vice-président de la chambre de commerce et d'agriculture du Cambodge, et de nombreux planteurs français, dont M^{me} Larrain²⁰, M. Chaigneau, M. Rafel, accueillirent l'illustre visiteur. À l'entrée de la plantation, sur le bord de la route, les producteurs français de poivres avaient installé un stand pour montrer à M. Brévié les diverses qualités de poivres et leur densité et M. Chaigneau, directeur de plantation, fournit à M. le gouverneur général des renseignements très intéressants.

M. Chaigneau montra ensuite aux visiteurs des échantillons d'engrais utilisés dans les plantations (engrais de crevettes, guano de chauves-souris) et de produits pharmaceutiques employés pour la destruction des insectes (feuilles de tabac, racines de Darrio-Eliptica, et de Strémona-Tubérosa).

Le poivre, qui constitue la principale richesse de Kampot, est cultivé sur environ 1.500 hectares.

Le nombre de pieds de poivriers recensés est de 3.417.161 pour 4 catégories imposables au-dessus de 1 m.50, à raison de taël 1 (37 gr. 50) pour la 1^{re} catégorie, deux pour la seconde, trois pour la 3^e, quatre pour la 4^e, et la dernière catégorie non soumise à l'impôt.

Le taux de rachat, fixé tous les ans par l'Autorité supérieure, est, cette année, 13 \$ le picul de 60 kg.

Mettant à profit la présence de M. Brévié sur les lieux, M^{me} Larraín, colon à Kep, a présenté à M. le gouverneur général les doléances des planteurs des poivrières au Cambodge à propos des impositions et des taxes douanières.

Ces revendications feront l'objet d'un rapport qui sera présenté, avec leur avis motivé, par les autorités locales, à l'examen du gouvernement général.

Il était midi, quand M. Brévié prit congé des planteurs pour se rendre à la villa du Protectorat où il fut l'hôte de M. le résident supérieur jusqu'à 15 h.

Réception à Kampot
M. Brévié décora M^{me} Larraín de la médaille du Monisaraphon

(*La Dépêche d'Indochine*, 22 septembre 1937)

²⁰ Charlotte Mayer, fille de Joseph Mayer, mariée au peintre chilien Hernán Larraín.

Les obsèques de [Bernard Labasthe](#)
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 août 1940)

Des amis personnels du défunt avaient fait le déplacement de Saïgon à Cantho :
M^{me} et M. Joseph Mayer ; M. Boy, etc.

[Liste des décès à Saïgon du 9 mars au 28 août 1945](#)
(*L'Entente*, 5 novembre 1945)

Du 29 juillet au 4 août
Joseph Mayer, propriétaire.

Ceux qui partent
(*Le Journal de Saïgon*, 8 mars 1947)

Voici la liste des passagers du [Maréchal-Joffre](#) devant appareiller de Saïgon à destination de Marseille :
M^{me} Mayer

DÉCÈS
(*Le Paysan de Cochinchine*, 8 janvier 1949)

Nous apprenons avec peine le décès de madame Mayer, survenu au Vésinet. Elle était la veuve de notre regretté ami Joseph Mayer, ancien président de la chambre paysanne de Cochinchine, et planteur de poivre à Hatién.

En ces tristes circonstances, nous présentons à la famille, et à tous ceux que ce deuil touche, nos sincères condoléances.
